

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL-OUEST**

**PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF MONTREAL WEST**

RÈGLEMENT n° 2023-008

BY-LAW No. 2023-008

**RÈGLEMENT AMENDEMENT AU
RÈGLEMENT N° 2009-011
SUR LES PERMIS**

**BY-LAW AMENDING
BY-LAW No. 2009-011
CONCERNING PERMITS**

Adopté à la séance tenue le
2 octobre 2023

Passed at the meeting held on
October 2, 2023

VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

TOWN OF MONTREAL WEST

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2009-011 SUR LES PERMIS

BY-LAW AMENDING BY-LAW No. 2009-011 CONCERNING PERMITS

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Montréal-Ouest tenue au 50 avenue Westminster Sud, Montréal-Ouest, Province de Québec, le 2 octobre 2023 à 20h00.

At the regular meeting of the Council of the Town of Montreal West held at 50 Westminster Avenue South, Montreal West, Province of Quebec, on October 2, 2023 at 8:00 p.m.

ATTENDU que, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal de la Ville de Montréal-Ouest a adopté, le 25 septembre 2009, un règlement sur les permis portant le numéro 2009-011;

WHEREAS the Town Council of Montreal-West, pursuant to the provisions of the Act respecting Land Use Planning and Development, adopted on September 25, 2009 a permit by-law numbered 2009-011;

ATTENDU que, conformément à la procédure prévue à la loi, le Conseil municipal peut amender le règlement précité;

WHEREAS the Town Council, in accordance with the provisions of the said Act, may amend the said by-law;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance spéciale du conseil municipal tenue le 6 avril 2023 en même temps que fut déposé un projet de règlement;

WHEREAS a notice of motion was given at a special meeting of the Municipal Council held on April 6, 2023 when a draft by-law was also tabled;

Le Conseil décrète ce qui suit:

The Council decrees the following:

Il est disposé et ordonné que le règlement n° 2009-011 soit amendé ainsi:

It is enacted and ordained that By-Law No. 2009-011 be amended as follows:

1. Le tableau à l'article 3.3.3 intitulé « Durée du permis de construction » est remplacé par le tableau tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

1. The table in article 3.3.3 entitled "Duration of the building permit" is replaced by the table as shown in Appendix 1 of this by-law.

2. L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition suivante sous « ALLÉE DE CIRCULATION » :

« ALLÉE PIÉTONNE

Allée qui est réservée à la circulation des piétons. »

3. L'article 1.3.3 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition suivante sous « DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS » :

« ÉCRAN INTIMITÉ:

Un panneau semi-opaque installé dans le but de diminuer partiellement une vue. Un écran d'intimité n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement. »

4. Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre 5 :

**« Chapitre 5A :
Dispositions relatives
aux permis pour
l'installation d'un
équipement de chauffage,
de ventilation, de
climatisation, capteur
solaire, d'une thermo-
pompe, génératrice**

**Section 5A.1 :
Dispositions générales**

5A.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis pour l'installation à l'extérieur d'un équipement de

2. Article 1.3.3 entitled "Terminology" shall be modified by adding the following definition under "PATIO":

"PEDESTRIAN WALKWAY

Aisle reserved for pedestrian traffic."

3. Article 1.3.3 entitled "Terminology" shall be modified by adding the following definition under "POSTING":

"PRIVACY SCREEN:

A semi-opaque panel installed to partially diminish a view. A privacy screen is not considered an acoustic screen within the meaning of this by-law."

4. The following chapter is added after chapter 5:

**«Chapter 5A:
Provisions relating to
permits for the
installation of heating,
ventilation, cooling
equipment, solar
collector, heat pump, or
generator**

**Section 5A.1:
General Provisions**

5A.1.1: Need to obtain a permit for the exterior installation of heating, ventilation, cooling

chauffage, de ventilation, de climatisation, capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Ouest, nul ne peut procéder à l'installation extérieure d'un équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice sans obtenir au préalable un permis.

**Section 5A.2 :
Présentation d'une demande de permis pour l'installation d'un équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice**

5A.2.1 : Contenu de la demande de permis pour l'installation d'un équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice.

Toute demande de permis pour l'installation d'un équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice doit être accompagnée des renseignements suivants:

1. Fiche technique du fabricant indiquant la marque et le fabricant de l'équipement de chauffage, de

equipment, solar collector, heat pump, or generator

On the entire territory of the Town of Montreal West, no one may proceed with the exterior installation of heating, ventilation, cooling equipment, solar collector, heat pump, or generator without first obtaining a permit.

**Section 5A.2:
Submission of a permit application for the installation of heating, ventilation, cooling equipment, solar collector, heat pump, or generator**

5A.2.1: Content of the permit application for the installation of heating, ventilation, cooling equipment, solar collector, heat pump, or generator.

Any permit application for the installation of heating, ventilation, cooling equipment, solar collector, heat pump, or generator must be accompanied by the following information:

1. Technical sheet indicating the brand and manufacturer of the heating, ventilation, cooling equipment, solar collector, heat

ventilation, de climatisation, du capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice et le nombre de décibels dégagés par cet équipement ;

2. Certificat de localisation produit par un arpenteur-géomètre ;
3. Plan d'implantation numérique ou papier incluant :
 - a) Emplacement, dimensions et superficie du futur équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice ;
 - b) Distances entre les différents éléments physiques présents sur le terrain.

Section 5A.3 : Conditions de délivrance et dispositions particulières

5A.3.1 : Conditions de délivrance du permis pour l'installation d'un équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
2. La demande est complète, incluant le paiement des frais exigés.

pump or generator and the number of decibels emitted by it ;

2. Certificate of location produced by a land surveyor;
3. Digital or paper layout plan including:
 - a) Location, dimensions and area of the future heating, ventilation, cooling equipment, solar collector, heat pump, or generator;
 - b) Distances between the different physical elements present on the ground.

Section 5A.3: Conditions of issuance and special provisions

5A.3.1: Conditions for issuing a permit for the installation of heating, ventilation, cooling equipment, solar collector, heat pump, or generator

The designated official will issue the permit if the following conditions are met:

1. The application complies with urban planning by-laws;
2. The application is complete, including payment of the required fees.

5A.3.2 : Invalidité du permis pour l'installation d'un équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice.

Le permis devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Une modification a été apportée à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
2. Le permis a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

5A.3.3 : Durée du permis pour l'installation d'un équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice

La durée d'un permis pour l'installation d'un équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, capteur solaire, d'une thermopompe, ou génératrice est de 6 mois. »

5. Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre 5A :

**« Chapitre 5B :
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
PERMIS POUR**

5A.3.2: Invalidity of the permit for the installation of heating, ventilation, cooling equipment, solar collector, heat pump, or generator

The permit becomes null and void in any of the following cases:

1. An amendment has been made to the application without having received the approval of the designated official;
2. The permit was issued on the basis of false or erroneous information, declarations, plans or documents.

5A.3.3: Duration of the permit for the installation of heating, ventilation, cooling equipment, solar collector, heat pump, or generator

The duration of a permit for the installation of heating, ventilation, cooling equipment, solar collector, heat pump, or generator is 6 months. »

5. The following chapter is added after chapter 5A:

**« Chapter 5B:
PROVISIONS
RELATING TO
PERMITS FOR**

L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 5B.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5B.1.1. INTERDICTION D'OC- CUPATION DU DOMAINE PUBLIC SANS PERMIS

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Dans le cas où l'autorisation est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

5B.1.2. OCCUPATION TEMPORAIRE

Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un an est une occupation temporaire et, sous réserve des articles 5B.1.6 et 5B.1.7, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de l'an. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

OCCUPATION OF THE PUBLIC DOMAIN

SECTION 5B.1. GENERAL PROVISIONS

5B.1.1. PROHIBITION OF OC- CUPATION OF THE PUBLIC DOMAIN WITHOUT A PERMIT

The occupation of the public domain is prohibited without an authorization in accordance with this by-law.

If the authorization is granted, it must be the subject of a permit.

The holder of a permit to occupy the public domain must comply with the terms and conditions of occupancy that are established.

5B.1.2. TEMPORARY OCCUPANCY

An occupation of the public domain for a continuous period of no more than one year is a temporary occupation and, subject to articles 5B.1.6 and 5B.1.7, the related permit is only valid for the period of the occupancy permitted. This period is indicated on the permit and cannot be extended beyond one year. At this term, a new permit is required to continue to occupy the public domain.

5B.1.3. OBJETS VISÉS PAR LA DEMANDE DE PERMIS POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE

Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

- 1° le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- 2° la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, ou d'autres ouvrages ou installations.

5B.1.4. OCCUPATION PERMANENTE

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et, sous réserve des articles 5B.1.6 et 5B.1.7, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

5B.1.5. OBJETS VISÉS PAR LA DEMANDE DE PERMIS POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

- 1° un empiètement par un bâtiment;

5B.1.3. OBJECTS COVERED BY THE PERMIT APPLICATION FOR TEMPORARY OCCUPATION

The permit for temporary occupation of the public domain is aimed in particular at:

- 1° the deposit of materials or goods;
- 2° the erection of equipment, containers, scaffolding, site fencing, temporary shelters, or other works or installations.

5B.1.4. PERMANENT OCCUPANCY

An occupation of the public domain for a continuous period of more than one year is a permanent occupation and, subject to articles 5B.1.6 and 5B.1.7, the related permit is valid as long as the conditions of its issue are not modified.

5B.1.5. OBJECTS COVERED BY THE PERMIT APPLICATION FOR PERMANENT OCCUPATION

The permit for permanent occupation of the public domain is aimed in particular at:

- 1° an encroachment by a building;

- 2° un empiètement par une construction en saillie;
- 3° une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public;
- 4° un édicule de pluviométrie ou autre installation d'utilité publique;
- 5° des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- 6° un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 7° un abri hors-sol à caractère permanent.

- 2° an encroachment by a projecting construction;
- 3° a construction erected in the excess right-of-way of the public domain;
- 4° a rain gauge shelter or other public utility installation;
- 5° cables, poles, pipes, conduits and other similar installations;
- 6° a tunnel or underground parking lot;
- 7° a permanent above-ground shelter.

5B.1.6. RÉVOCACTION DU PERMIS PAR LA VILLE

5B.1.6. REVOCATION OF THE PERMIT BY THE TOWN

La délivrance de tout permis prévu à l'article 5B.1.1 est sujette à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

Issuance of a permit under section 5B.1.1 is subject to the Town's right to revoke it at any time. The competent authority may give notice to the permit holder specifying a deadline by which the constructions or installations covered by the permit must be removed from the public domain.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

The authorization covered by the permit becomes void on the date when the notice of revocation is given under the first paragraph.

5B.1.7. EFFET DE LA RÉVOCACTION

5B.1.7. EFFECT OF REVOCATION

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du

The permit holder must have removed from the public domain any construction or installation

domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

5B.1.8. ENLÈVEMENT DE TOUTE CONSTRUCTION OU INSTALLATION

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- 1° sans être visée par un permis;
- 2° en vertu d'un permis périmé;
- 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- 6° lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 7° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.
- 8° Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de

covered by the permit by the end of the period set in the notice of revocation.

5B.1.8. REMOVAL OF ANY CONSTRUCTION OR FACILITY

The competent authority may, temporarily or permanently, remove any construction or installation that occupies the public domain:

- 1° without being covered by a permit;
- 2° under an expired permit;
- 3° under a revoked permit when the removal period prescribed by the notice of revocation has elapsed;
- 4° in a way that endangers public safety;
- 5° when the permit holder fails to pay the amounts required by this by-law;
- 6° when the permit holder of the occupation permit has not complied with the notice provided in the second paragraph;
- 7° when the Town must urgently use the public domain for its purposes.
- 8° When the competent authority determines that the permit holder, who received authorization under this by-law, is occupying the public domain in violation of the by-laws or the

l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire, au-delà duquel, en cas de défaut, elle pourra procéder à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 8 du premier alinéa sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

5B.1.9. VALIDITÉ DU PERMIS

Sous réserve des articles 5B.1.6 et 5B.1.7, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de l'an. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

5B.1.10 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU PERMIS

Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de

conditions or terms of the permit, it will issue a notice to the permit holder. The notice will include instructions on corrective measures that need to be taken to ensure compliance and a deadline by which the measures must be implemented. Failure to comply by the deadline will result in the competent authority removing the permit holder's constructions or installations.

The costs of a removal carried out under subparagraphs 1 to 8 of the first paragraph are recoverable from the owner of the structure or facility or the permit holder.

5B.1.9. PERMIT VALIDITY

Subject to articles 5B.1.6 and 5B.1.7, the permit is only valid for the period of authorized occupation. This period is indicated in the permit and cannot be extended beyond one year. At this term, a new permit is required to continue to occupy the public domain.

5B.1.10. RESPONSIBILITY OF THE PERMIT HOLDER

Any occupation of the public domain, whether it is the subject of a permit issued under this by-law or is authorized under another by-law, is conditional on the holder of the permit or authorization being responsible for any damage to

l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne et à couvert dans toute réclamation pour de tels dommages.

5B.1.11. FIN DU DÉLAI DE L'OCCUPATION

Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° celle de la réception par l'autorité compétente de l'avis requis à l'article 5B.2.5 ou 5B.2.6;

2° celle d'un enlèvement effectué par la Ville en vertu de l'article 5B.1.8;

Lorsqu'une occupation prend fin, le prix du droit d'occuper le domaine public est, s'il y a lieu, rajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

5B.1.12. ALIÉNATION

Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, les frais applicables au droit d'occupation sont perçus auprès du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle de perception des taxes

property or persons as a result of the occupation, defending the Town, indemnifying it and holding it harmless in the event of any claim for such damage.

5B.1.11. END OF OCCUPANCY PERIOD

For the purposes of pricing, occupation of the public domain ends on one or other of the following dates:

1° that of the receipt by the competent authority of the notice required in article 5B.2.5 or 5B.2.6;

2° that of a removal carried out by the Town under article 5B.1.8;

When an occupation ends, the price of the right to occupy the public domain is, if necessary, adjusted according to the number of days of effective occupation during the current fiscal year.

5B.1.12. ALIENATION

In the event that the building for which a permanent occupation is authorized is alienated, the applicable fee for the right of occupancy is collected from the subsequent owner of the immovable whose name appears on the property tax collection roll for the fiscal year in question.

foncières pour l'exercice financier visé.

SECTION 5B.2 PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5B.2.1. INFORMATIONS RE- QUISES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Pour une occupation du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- 2° le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments;
- 3° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 4° les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées;
- 5° d'un plan préliminaire en un (1) exemplaire indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;

SECTION 5B.2 PUBLIC DOMAIN OCCUPANCY PERMIT

5B.2.1. INFORMATION RE- QUIRED WHEN APPLYING FOR A PERMIT

For occupation of the public domain, the request for authorization presented to the competent authority must indicate:

- 1° the name, address and phone number of the applicant;
- 2° where applicable, the name and address of the establishment of which the holder is the operator and, if he is the owner of the building, an identification of this building by its lot numbers and building addresses;
- 3° the purposes for which the occupation is requested;
- 4° the works and objects that will occupy the public domain, and the type of work and activities that will be carried out there;
- 5° one (1) copy of a preliminary plan indicating the dimensions and location of the planned occupation;

6° un dépôt à la demande et au montant fixé par l'autorité compétente.

6° a deposit on request and in the amount set by the competent authority.

5B.2.2. AUTORISATION DE LA DEMANDE DE PERMIS

5B.2.2. PERMIT APPLICATION AUTHORIZATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 5B.2.1, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant en lui délivrant le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

When, upon presentation of an application in accordance with Article 5B.2.1, the competent authority decides to authorize occupation, it shall inform the applicant by issuing the required permit if he complies with the following requirements:

1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite à l'article 5B.2.4;

1° provides the competent authority, upon request, with proof that he holds the insurance described in article 5B.2.4;

2° déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;

2° files with the competent authority a plan and a technical description of the authorized occupation, signed and sealed by a land surveyor;

3° payer à la Ville les frais pour le droit d'occuper le domaine public tel que fixé au règlement sur la tarification.

3° pays the Town the applicable fee for the right to occupy the public domain as set out in the tariff by-law.

5B.2.3. CONTENU DU PERMIS

5B.2.3. CONTENT OF THE PERMIT

Le permis d'occupation contient les renseignements suivants :

The occupancy permit contains the following information:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire;

1° the name, address and phone number of the holder;

2° l'identification de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et,

2° the identification of the establishment of which the holder

s'il est propriétaire de l'immeuble, une identification de celui-ci par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;

- 3° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 4° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, du genre de travaux qui seront effectués et des activités qui y seront exercées;
- 5° les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9° le texte des articles 5B.1.6, 5B.1.8, 5B.2.5 et 5B.2.6.

5B.2.4. ASSURANCE

L'assurance-responsabilité doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

is the operator and, if he is the owner of the building, its lot numbers and building addresses;

- 3° an identification of the location where the occupation takes place and the dimensions of the occupied public domain;
- 4° a description of the works and objects that will occupy the public domain, and the type of work and activities that will be carried out there;
- 5° the purposes for which occupation of the public domain is authorized;
- 6° the duration of the authorized occupation;
- 7° the measures that must be taken to ensure the safety of persons and the public domain if applicable;
- 8° the other terms and conditions of the authorization that may be determined by the competent authority;
- 9° the text of sections 5B.1.6, 5B.1.8, 5B.2.5 and 5B.2.6.

5B.2.4. INSURANCE

The liability insurance must be kept in force throughout the duration of the occupation and the amount must be indexed every 5 years according to a rate fixed by the competent authority.

The holder must provide the competent authority, on request,

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

with proof that he complies with the first paragraph.

5B.2.5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire d'un permis d'occupation doit, au terme de l'occupation visée par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous les résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

5B.2.6. RÉPARATION DU DOMAINE PUBLIC

Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation est à la charge du titulaire du permis. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Beny Masella, Maire

(S) Claude Gilbert, Greffier

5B.2.5. OBLIGATIONS OF THE HOLDER

The holder of an occupation permit must, at the end of the occupation covered by the permit, completely vacate the public domain and remove all residue resulting from the occupation. He must also give the competent authority a notice of the end of the work.

The holder must also comply with the first paragraph if he ceases to occupy the public domain before the end of the term.

5B.2.6. PUBLIC DOMAIN REPAIR

The cost of repairing the public domain damaged as a result of the occupation is the responsibility of the permit holder. »

6. The present by-law shall come into force according to law.

(S) Beny Masella, Mayor

(S) Claude Gilbert, Town Clerk